



Depuis la présentation du projet du dispositif PPCR en juillet 2015, la FNEC FP-FO n'a eu de cesse d'alerter les personnels.

Le protocole PPCR, qui concerne toute la Fonction publique, a ensuite été approuvé par la CFDT, l'UNSA et la FSU. Il a été rejeté par FO, la CGT et Solidaires représentant plus de 50 % des agents.

Le gouvernement Valls a pourtant décidé de l'appliquer.

Les premières promotions (accélération de carrière des 6ème et 8ème échelons ; passage à la Hors-Classe et à la Classe Exceptionnelle) liées à ce dispositif ont eu lieu dans les Landes. Il est donc temps d'en tirer un premier bilan.



### Classe exceptionnelle : bilan exceptionnel !

Dans son tract de novembre 2017, le SNUDI-FO dénonçait « une parodie de barème ». C'est bien ce qui s'est produit dans les Landes puisque seuls les points Recteur ont été présentés aux représentants des personnels qui n'ont pu vérifier aucune corrélation entre ces points Recteur et l'appréciation de l'IEN d'une part et la note pédagogique d'autre part. Dans ce même document, le SNUDI-FORCE OUVRIERE annonçait « **l'arbitraire le plus total** » :

dans notre département, on est au-delà ! Non seulement, comme on vient de le voir plus haut, les appréciations professionnelles ont été déterminées dans la plus grande opacité, mais en plus, l'IA-DASEN a décidé de ne pas respecter le tableau d'avancement ainsi établi (ancienneté dans la plage d'appel + appréciation) : **3 collègues considérés comme plus méritants ont été promus à la place de 3 autres placés devant eux dans le tableau d'avancement !**

### Passage à la Hors Classe : le fait du prince comme règle !

Là encore, toute vérification a été rendue impossible pour les représentants des Personnels, comme ce dispositif nous le faisait craindre depuis sa présentation.

En effet, si nous disposions bien de la note pédagogique et de l'appréciation de l'IA-DASEN correspondante, aucune information ne nous était donnée sur l'avis de l'IEN, ni sur l'appartenance à un des 7 groupes (dans lequel auparavant nous étions automatiquement classés suite aux inspections) évoqués par l'IEN en charge de l'harmonisation des appréciations.

Ce qui est certain, c'est que de nombreuses « bizarreries » ont pu être relevées. En voilà quelques exemples :

Après examen des documents, des collègues ayant la même note pédagogique se retrouvent avec des différences d'appréciations non négligeables.

#### Exemple :

- sur les 26 collègues ayant la note 19, 12 ont un avis « excellent », 8 un avis « très satisfaisant » et 6 un avis « satisfaisant ».

Or, avoir la note 19 au 10<sup>e</sup> échelon correspondait au groupe I, dit « exceptionnel » de l'ancienne grille départementale de notation des IEN. Comment peut-on alors se retrouver maintenant avec un avis seulement « satisfaisant » de l'IA-DASEN ?

#### Autre exemple :

parmi les collègues ayant une note de 18, un collègue au 10<sup>e</sup> échelon (donc appartenant au

groupe II ou III de l'ancienne grille) se retrouve avec un avis « à consolider » de l'IA-DASEN. Comment peut-on avoir un avis « à consolider » avec une note de 18 ?

Ce qui est certain également, c'est qu'on comprend mieux le texte du BO qui dit que « la carrière des agents a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf, dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part » : vocation ne signifie absolument pas garantie. Ceci est confirmé par le document préparatoire à la CAPD où plusieurs collègues retraitables aux 10<sup>ème</sup> ou 11<sup>ème</sup> échelons ne passeront pas à la HC, sauf si l'IA-DASEN décide pour eux de ne pas respecter le barème.

**L'application du protocole PPCR pour les promotions (passage à la Hors-Classe ou à la Classe Exceptionnelle) démontre donc bien, jusqu'à l'absurde parfois, que l'opacité et l'arbitraire d'un tel système ne peuvent qu'alimenter toutes les interrogations et les mécontentements des collègues landais.**

C'est donc avec raison que le SNUDI-FO continue de demander l'abrogation du PPCR, afin de défendre le droit de tous à un traitement équitable, non fondé sur l'arbitraire, mais essentiellement sur l'Ancienneté Générale des Services !